

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN-2022-040

Portant autorisation de capture, transport et lâcher de poissons à des fins de sauvetage

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche électrique ;

Vu la demande de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) en date du 27 juillet 2022 sollicitant une autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 27 juillet 2022 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la décision du 29 mars 2022 donnant subdélégation de signature à M. David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité par intérim ;

Considérant la période de sécheresse qui s'est installée en Eure-et-Loir et qui doit perdurer selon les prévisions météorologiques,

Considérant la nécessité de réaliser des pêches de sauvetage sur les cours d'eau dans le département d'Eure-et-Loir afin d'éviter de mettre en difficulté le peuplement piscicole suite à l'abaissement fort de la lame d'eau avant assèchement ;

Considérant la demande déposée par la Fédération départementale d'Eure-et-Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) en date du 27 juillet pour la réalisation de pêches de sauvetage ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'opération

La Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) d'Eure-et-Loir – Le Moulin à Papier - 28400 SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE, représentée par son président Monsieur Thierry COUVRAY, est autorisée à capturer, transporter et lâcher du poisson à des fins de sauvetage dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Personnes autorisées

Le personnel de la FDPPMA, ainsi que les membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) et les bénévoles, sont autorisés, sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation, à participer à ces pêches au titre des missions d'intérêts publics de la FDPPMA.

ARTICLE 3 : Objet

Cette autorisation est délivrée pour la réalisation de pêches de sauvetage de poissons suite à l'abaissement fort de la lame d'eau avant assèchement.

ARTICLE 4 : Responsable de l'exécution matérielle

Les opérations de sauvetage de poissons doivent être réalisées en présence d'au moins une des personnes suivantes :

NOM / Prénom	Qualité
VAUDELON Eloi	FDPPMA
FETTER Pierre	FDPPMA
ESNAULT Nicolas	FDPPMA
TORDEUR Nicolas	FDPPMA

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation

Avant chaque opération, la FDPPMA en informera le service en charge de la pêche de la Direction départementale des territoires (DDT) qui pourra s'y opposer, et en informera également le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Cette information devra préciser :

- la date d'intervention ;
- le lieu de l'opération ;
- le site de relâcher des poissons.

A l'issue de chaque opération un bilan sera transmis au service en charge de la pêche de la DDT ainsi qu'à l'OFB en précisant le bilan quantitatif et qualitatif des poissons sauvés.

ARTICLE 6 : Validité

Cette autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 15 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés et relâcher

Les pêches pourront être réalisées au moyen de filets, épuisettes, ou de matériel homologué pour la pêche électrique.

Les poissons seront relâchés au plus près des sites de capture dans la mesure du possible.

ARTICLE 8 : Prescription particulière pour le *Pseudorasbora parva*

En cas de présence de l'espèce *Pseudorasbora parva* (goujon asiatique), les individus capturés seront détruits et une désinfection complète des matériels et équipements des opérateurs avec un désinfectant apte à détruire l'agent pathogène *Sphaerothecum destruens* sera réalisée.

Par ailleurs, si la présence est avérée sur un site, l'information sera immédiatement communiquée au service en charge de la pêche de la DDT afin de pouvoir juger de l'opportunité d'une éventuelle analyse des spécimens capturés.

ARTICLE 9 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du, ou des détenteurs du droit de pêche sur le site concerné.

Le jour de l'opération de sauvetage la personne présente listée à l'article 4 devra être en possession de cette autorisation signée du ou des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de l'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS CEDEX 08.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans le délai de deux mois.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 27 juillet 2022

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires
Le chef du service de la gestion des risques, de l'eau
et de la biodiversité**



David ROZET

